ORDONNANCE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac: 14C

Nº 353

R.G. n° 17/05634

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique) LE VINGT QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX SEPT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Isabelle ROME, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué pour la période du servoie allégé par ordonnance modificative du 21 juillet 2017 de madame le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE:

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

en la personne de M. ABRIAL, substitut général

APPELANT

ET:

Monsieur .

Hôpital Louis Mourier 178, rue des Renouillers 92700 COLOMBES comparant, assisté de Me Sarah VALDURIEZ, avocat au barreau de Versailles

UDAF DES HAUTS DE SEINE

10 bis, avenue du général Leclerc 92210 SAINT CLOUD

ARS ANTENNE DES HAUTS DE SEINE

Le Capitole
55, avenue des Champs Pierreux
92012 NANTERRE CEDEX

HOPITAL LOUIS MOURIER

178, rue des Renouillers 92700 COLOMBES

INTIMES

Copies délivrées le : 2h 2/17
à :
PARQUET GENERAL
M. Me VALDURIEZ
UDAF 92
ARS HAUTS DE SEINE

A l'audience publique du 24 Juillet 2017 où nous étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Sur la recevabilité:

L'appel du Procureur de la République de Nanterre sera déclaré recevable, comme ayant été interjeté dans les 10 jours de la notification de l'ordonnance du JLD.

Sur le fond:

Le JLD de Nanterre a ordonné la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète prise par le Préfet des Hauts de Seine le 17 juillet 2017 à l'encontre de que la mesure prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être, le cas échéant, établi à son égard, en application de l'article L 3211-12-3 du code de la santé publique, retenant l'irrégularité de la décision administrative de réintégration prise à l'encontre de que considérant que cette irrégularité causait une atteinte évidente à la liberté individuelle du patient.

Le ministère public soutient que l'article L 3211-11 du code de la santé publique disposant que le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L32111-2-1 du code de la santé publique pour tenir compte de la santé de la personne, qu'il établit, en ce sens, et transmet au directeur de l'établissement un certificat circonstancié qui propose, le cas échéant, une hospitalisation complète si une autre forme ne paraît plus adaptée; notamment en raison du comportement de l'intéressé, et estime que s'agissant, en l'espèce, d'une réadmission, les textes normatifs ne précisent pas réellement la date à laquelle l'arrêté préfectoral doit être pris, seule la forme de la prise en charge ayant subi des modifications. Il conclut ainsi à la régularité de la décision préfectorale prise à l'égard de et à l'infirmation de l'ordonnance du JLD.

Sur ce:

Vu l'article L 3216-1 du code de la santé publique selon lequel la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire et selon lequel le JLD connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Sur l'irrégularité de l'arrêté préfectoral et l'atteinte à la liberté individuelle de M.

1) Il y aura lieu d'écarter le moyen soutenu par le ministère public, au vu des termes des articles L 3211-11 et L 3211-2-1 du code de la santé publique. En effet, si le premier de ces textes prévoit que "Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.



Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne.", le second définit la dite modification. Cette dernière, visée en II, concerne expressément le programme de soins, tel qu'énoncé au I -2è du même article.

S'agissant ,en l'espèce, non pas d'une modification du programme de soins mais d'une nouvelle mesure d'hospitalisation complète, les dispositions de l'article L 3213-1 du code de la santé publique s'appliquent donc en leur intégralité.

2) Vu les termes de l'articles L 3213-1 du code de la santé publique :

I.-Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.

Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :

1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2;

2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnés aux deux derniers alinéas du même article L. 3211-2-2.

II.-Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre.

Dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

III.-Lorsque la proposition établie par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-2 recommande une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le représentant de l'Etat ne peut modifier la forme de prise en charge des personnes mentionnées au II de l'article L. 3211-12 qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9.



IV.-Les mesures provisoires, les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11.

proposant la modification de la prise en Vu la date du certificat du docteur par une hospitalisation complète de celui-ci, soit le 11 juillet charge de 2017 Vu la date effective de prise en charge de mentionnée dans la procédure comme étant établie au 11 juillet 2017 à 16h 30 Vu la notification des droits effectuée au patient le 13 juillet 2017 Vu l'arrêté préfectoral ordonnant la réintégration en hospitalisation complète de en date du 17 juillet 2017, Considérant que si un délai est susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du préfet, celle-ci peut être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures, et qu'au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière, il y aura lieu de considérer que l'arrêté préfectoral ordonnant la réintégration en date du 17 juillet 2017 est irrégulier en hospitalisation complète de comme ayant été prononcé tardivement, au vu de la date d'admission du patient le 11

Considérant que cette irrégularité a porté une atteinte évidente à la liberté individuelle du patient dans la mesure où celui-ci a été privé de sa liberté d'aller et de venir sans qu'aucune décision administrative ne l'y autorise, il y aura lieu de confirmer l'ordonnance du JLD en ce qu'elle a ordonné, sur ce fondement, la mainlevée de l'hospitalisation complète dont fait l'objet

juillet 2017 et de confirmer l'ordonnance du JLD de Nanterre sur ce point;

Il y aura lieu également d'ordonner que la mainlevée de l'hospitalisation complète de prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-12-3 du code de la santé publique, au vu du dernier avis médical motivé en date du 17 juillet 2017 constatant la persistance d'idées délirantes et de troubles du comportement de

L'ordonnance du JLD de Nanterre en date du 21 juillet 2017 sera donc confirmée en son intégralité.

Par ces motifs,

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile,

Disons l'appel du Procureur de la République de Nanterre recevable

N.

Confirmons l'ordonnance du 21 juillet 2017 rendue par le JLD de Nanterre qui a ordonné la main-levée de l'hospitalisation complète de

Disons que la main-levée de l'hospitalisation complète de mainte prendra effet dans un délai maximal de 24heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-12-3 du code de la santé publique,

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public,

Et ont signé la présente ordonnance,

Mme Isabelle Rome, conseiller M. Vincent Mailhe, adjoint administratif faisant fonction de greffier

En conséquence la République Française mande et

ordonne a tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Generaux aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande instance d'y tenir la main. A tous

Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

PAR LA COUR

Le greffier

Le conseiller

6